

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-221

du 23 OCT. 2024

**instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les parcelles exploitées
par la société Anhydrite Minérale France (AMF)
sur le territoire des communes de Créhange et Faulquemont**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017_DCAT_BEPE_049 du 15 mars 2017 modifié autorisant la société Anhydrite Minérale France (AMF) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont, et Pontpierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/2024-18 du 1^{er} février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du n° 2021-DCAT/BEPE/064 du 6 avril 2021 ;
- Vu** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée le 31 juillet 2023 par la société Anhydrite Minérale France ;
- Vu** la lettre du 10 mai 2023 dans laquelle le maire de la commune de Créhange notifie à la société Anhydrite Minérale France la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles 3, 72 et 100 (section 16) de sa commune ;
- Vu** la lettre du 17 mai 2023 dans laquelle le maire de la commune de Faulquemont notifie à la société Anhydrite Minérale France la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle 322 (section 6) de sa commune ;
- Vu** le rapport du 4 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le courrier de consultation, adressé le 27 juin 2024, aux communes de Créhange et Faulquemont, propriétaires des terrains concernés par les servitudes ;
- Vu** l'avis réputé favorable des propriétaires des terrains, à défaut de réponse dans le délai imparti ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Créhange en date du 25 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Faulquemont, à défaut de réponse dans le délai imparti ;
- Vu** le courrier préfectoral du 27 juin 2024 informant la société Anhydrite Minérale France de l'instauration des servitudes d'utilité publique et du projet d'arrêté préfectoral correspondant pour faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

considérant que l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017_DCAT_BEPE_049 du 15 mars 2017 prévoit que les restrictions d'usage proposées peuvent prendre la forme de servitudes d'utilité publiques prévu par l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

considérant que les modifications des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Créhange, le 2 février 2022, et de Faulquemont, le 4 septembre 2019, ont rendu les parcelles situées en zones « N » et « N.jo » inconstructibles ;

considérant que l'instauration de servitudes d'utilité publique, en plus de l'inconstructibilité des parcelles dans les zones « N » et « N.jo », permet la pérennisation dans le temps de cette inconstructibilité ;

considérant que l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière des parcelles dans les zones qui feront l'objet des servitudes d'utilité publique ;

considérant que la commune de Créhange a notifié à la société Anhydrite Minérale France par lettre du 10 mai 2023 la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles 3,72 et 100 (section 16) de sa commune ;

considérant que la commune de Faulquemont a notifié à la société Anhydrite Minérale France par lettre du 17 mai 2023 la compatibilité des projets municipaux au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle 322 (section 6) de sa commune ;

considérant que les avis des communes propriétaires des parcelles concernées, sont favorables ou réputés favorables ;

considérant que les conditions légales d'institution de servitudes d'utilité publique sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : portée de l'arrêté

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par les SUP (ha)
Créhangé	16	3	Commune de Créhangé	12	0,0012
		72	Commune de Créhangé	10 992	1,1
		100	Commune de Créhangé	226 144	22,6
Faulquemont	6	322	Commune de Faulquemont	28 870	2,9

Article 2 : occupation et usages des terrains

Les parcelles concernées par les restrictions sont à vocation exclusivement naturelle, à l'exclusion notamment de toute destination d'habitation, industrielle, commerciale ou artisanale, agricole ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Seules sont admises les constructions suivantes :

- les carrières souterraines et les équipements nécessaires à leur exploitation tels que les puits et galeries destinés à l'aération et à la remise en état de la carrière ;
- dans le cas spécifique de la parcelle référencée section 6 numéro 322 (commune de Faulquemont), les abris de jardin n'excédant pas 12 m² d'emprise au sol ;
- les constructions, aménagements, équipements, ouvrages techniques et installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ou concourant à une mission de service public et d'intérêt collectif.

Il ne peut être envisagé une ouverture à l'urbanisme sur les parcelles surplombant les ouvrages.

Article 3 : réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état de la carrière souterraines d'Anhydrite Minérale France à l'intérieur des zones concernées par les servitudes sont autorisés.

Tout autre travail non lié à l'exploitation ou à la remise en état de la carrière souterraine au droit de ces zones fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Article 4 : accès aux ouvrages de surveillance de la carrière

L'accès du personnel de la société Anhydrite Minérale France aux différents ouvrages de surveillance et de contrôle, ainsi qu'aux équipements et ouvrages nécessitant la réalisation du contrôle des installations de la carrière est autorisé.

En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs ouvrages ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée avertira immédiatement la société Anhydrite Minérale France.

Article 5 : information des tiers

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature que ce soit ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie du terrain à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur le terrain, etc.), à titre gracieux ou onéreux, le(s) propriétaire(s) du terrain doivent informer par écrit les dits tiers sur les restrictions d'usage, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gracieux ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.

Article 6 : enregistrement des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : indemnisation

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : levée de servitudes

La présente servitude d'utilité publique ne pourra être modifiée ou levée même partiellement qu'après mise en œuvre de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 9 : publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Créhange et de Faulquemont et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 1 mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Créhange et Faulquemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Anhydrite Minérale France et au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de l'acte dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 9 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ANNEXE

Vu pour être annexé
à l'arrêté 2024-DCAT-BEPE-221

du 23 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith



